

PREFECTURE DE LA REGION LIMOUSIN
PREFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
ET DU CADRE DE VIE

Limoges, le 19 Juin 2000

Bureau de l'Urbanisme et
de l'Environnement

Arrêté DRCL 1 - N°2000-272/b

A R R E T E

**autorisant la Société les Carrières MEN-ARVOR
à poursuivre et à étendre l'exploitation de
sa carrière de "Bord" – commune de Saint-Yrieix-la-Perche
et imposant des garanties financières
pour la remise en état du site après exploitation**

**LE PREFET DE LA REGION LIMOUSIN,
PREFET DE LA HAUTE-VIENNE,
Officier de la Légion d'Honneur,**

Vu le Code Minier ;

Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau et les textes pris en application ;

Vu la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 susvisée ;

Vu le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 modifié fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévue à l'article 23-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 mars 1979 autorisant M. Roger BARRAUD à exploiter une carrière à ciel ouvert au lieu-dit "Bord" sur le territoire de la commune de Saint-Yrieix-la-Perche ;

Vu le récépissé de déclaration de changement d'exploitant délivré à la Société des Carrières MEN-ARVOR le 15 décembre 1994 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 juillet 1999 imposant des garanties financières sur la carrière de "Bord" exploitée par la Société des Carrières MEN-ARVOR, en attendant qu'il soit statué sur la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter ;

Vu la demande en date du 19 avril 1999 par laquelle la SA Les Carrières MEN-ARVOR sollicite l'autorisation de poursuivre et d'étendre l'exploitation de sa carrière de gneiss située au lieu-dit "Bord", sur le territoire de la commune de Saint-Yrieix-la-Perche ;

Vu les plans, renseignements, engagements joints à la demande susvisée et notamment l'étude l'impact ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 octobre 1999 portant mise à l'enquête publique du 3 novembre 1999 au 3 décembre 1999 la demande susvisée ;

Vu l'avis du Commissaire Enquêteur ;

Vu les avis des services administratifs, à savoir :

- Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile en date du 5 novembre 1999,
- Direction Régionale des Affaires Culturelles en date du 9 novembre 1999,
- Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine en date du 15 novembre 1999,
- Direction Départementale de l'Équipement en date du 17 décembre 1999,
- Direction Régionale de l'Environnement en date du 21 décembre 1999,
- Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 28 janvier 2000,
- Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt en date du 8 février 2000 ;

Vu l'avis du Conseil Général en date du 7 décembre 1999 ;

Vu l'avis du Conseil Municipal de Saint-Yrieix-la-Perche du 23 décembre 1999 ;

Vu l'avis du Conseil Municipal de Glandon du 29 novembre 1999 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2000 portant prolongation du délai d'instruction du dossier présenté par la Société des Carrières MEN-ARVOR ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Saint-Yrieix-la-Perche en date du 3 avril 2000 décidant de l'application par anticipation de certaines dispositions du POS ;

Vu le rapport et les propositions de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 19 mai 2000 ;

Vu l'avis de la Commission Départementale des Carrières de la Haute-Vienne dans sa séance du 7 juin 2000 ;

Considérant que le projet d'arrêté a été communiqué au pétitionnaire conformément à la loi ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne,

ARRETE :

Article 1^{er}. - Autorisation

La SA les Carrières MEN-ARVOR – BP n° 9 – 44290 GUEMENE-PENFAO, représentée par M. Francis MORINEAU, son Directeur Général, est autorisée :

- à poursuivre l'exploitation de sa carrière de gneiss, située sur la commune de Saint-Yrieix-la-Perche, au lieu-dit "Bord", parcelle cadastrée section XT n° 39, d'une superficie de 1 ha,

- et à étendre son exploitation sur la parcelle cadastrée section XT n° 40, d'une superficie d'environ 4,5 ha.

L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande et sous réserve du strict respect des prescriptions du présent arrêté.

Le présent arrêté vaut autorisation de rejet au titre de la loi sur l'eau.

L'autorisation est accordée :

- sous réserve des droits des tiers qui demeurent expressément réservés,
- pour une surface totale de 5 ha 49 a 20 ca, dans les limites définies sur le plan joint en annexe au présent arrêté,
- pour une production maximale annuelle autorisée de 50 000 tonnes,
- pour une durée de 20 ans à compter de la notification du présent arrêté.

La durée de l'autorisation d'exploitation de la carrière inclut la remise en état totale des surfaces autorisées. Toutes les opérations d'extraction sont achevées au moins six mois avant l'échéance de l'autorisation.

L'autorisation n'a d'effet que dans les limites du droit à propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire.

Article 2.-

L'autorisation concerne la rubrique suivante de la nomenclature des installations classées :

Désignation des installations	Volume des activités	Rubrique de la nomenclature	Régime
Exploitation d'une carrière de gneiss	Production annuelle : - moyenne : 30 000 t - maximale : 50 000 t	2510.1°	Autorisation

Article 3.- Aménagements préliminaires

Préalablement à tous travaux, l'exploitant est tenu de :

- matérialiser la surface autorisée au moyen de bornes placées en tous points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ; ces bornes seront conservées durant toute la durée de l'autorisation,
- clôturer efficacement l'ensemble de la carrière et disposer régulièrement sur cette clôture des panonceaux annonçant le danger et l'interdiction d'entrer au public,
- condamner les accès à la carrière au moyen de barrières efficaces maintenues fermées en période d'inactivité,
- implanter, à l'entrée de la carrière, une pancarte rappelant la nature et la durée des travaux, la référence de l'autorisation et son titulaire.

Article 4.- Déclaration de début d'exploitation

Dès que les aménagements du site, notamment ceux prévus aux articles 3 et 5, permettront la mise en service effective de la carrière, l'exploitant adressera en trois exemplaires à M. le Préfet du Département de la Haute-Vienne la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 23-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

Cette déclaration est accompagnée du document attestant la constitution de garanties financières (article 7.2 ci-après).

Article 5.- Conduite de l'exploitation

L'exploitation est à conduire conformément aux plans et données contenus dans le dossier de demande d'autorisation en tant qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

L'accès à toute zone dangereuse de l'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent et le danger est signalé par des pancartes.

Une distance minimale de 10 mètres doit être respectée entre le bord de l'excavation et les limites du périmètre autorisé.

Un talus d'une hauteur d'environ 3 mètres sera créé en lisière Nord-Ouest du périmètre, au début de la 1^{ère} période quinquennale d'exploitation, pour atténuer l'impact visuel et l'impact sonore.

Horaires de travail

La carrière fonctionnera entre 7 h et 19 h du lundi au vendredi, sauf les jours fériés.

Décapage des terrains

Une information du Service Régional de l'Archéologie sera effectuée avant chaque phase de découverte.

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation. Il est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mélanger les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles seront stockés séparément, sur les espaces réservés, et réutilisés pour la constitution de talus périphériques ou pour la remise en état des lieux.

En aucun cas, les terres de décapage ne peuvent être cédées, que ce soit à titre onéreux ou gratuit.

Extraction des matériaux

L'extraction sera réalisée par hauteur maximale de 15 mètres séparée par des banquettes de largeur minimale de 10 mètres.

La profondeur de l'excavation variera de 20 à 40 m en moyenne et ne descendra pas en dessous de la cote 275 NGF.

Abattage à l'explosif

Les tirs de mines seront exécutés entre 11h et 13h. Le plan de tir est tenu à disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Article 6.- Remise en état

La remise en état doit permettre une insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage. Les travaux de remise en état du site doivent intégrer les caractéristiques topographiques et paysagères de l'environnement naturel existant.

En fin d'exploitation, la carrière sera nettoyée et débarrassée de tous déchets d'exploitation (matériaux et matériels).

Tous les produits polluants ainsi que tous les déchets seront valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées.

Toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site seront supprimées.

Le réaménagement du site se fera dès que les conditions d'exploitation le permettront et devra être achevé au plus tard à l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

Les fronts de taille et les banquettes seront traités au fur et à mesure du réaménagement.

Les produits de découverte stockés en périphérie de l'excavation durant la période d'exploitation et les matériaux "stériles" seront déversés sur les talus créés ainsi que sur le carreau afin de remblayer le fond de la carrière.

Les terres végétales stockées en périphérie seront régaliées sur les aires à végétaliser.

Les talus ainsi créés et le carreau seront plantés à partir d'espèces végétales.

Article 7.- Garanties financières

La durée de l'autorisation fixée à l'article 1 du présent arrêté est divisée en 4 périodes de 5 ans.

L'exploitation et la remise en état sont fixées selon les schémas d'exploitation et de remise en état annexés au présent arrêté.

7.1. Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières que l'exploitant est tenu de constituer pour assurer la remise en état du site après exploitation est fixé à :

- 421,20 KF pour la période 2000 – 2005
- 450,00 KF pour la période 2005 – 2010
- 464,00 KF pour la période 2010 – 2015
- 465,00 KF pour la période 2015 – 2020.

7.2. Notification de la constitution des garanties financières

L'acte de cautionnement solidaire attestant la constitution des garanties financières sera adressé à M. le Préfet avec la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 4 ci-dessus. Ce document sera établi conformément au modèle annexé à l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 susvisé et portera sur la durée de la phase quinquennale d'exploitation correspondante.

7.3. Renouvellement des garanties financières

L'exploitant adresse au Préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins trois mois avant la fin de la période de validité des garanties en cours, et dans les formes prévues à l'article 7.2 ci-dessus. Une copie est également transmise à l'Inspection des Installations Classées.

7.4. Réactualisation des garanties financières

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP 01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP 01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

7.5. Absence de garanties financières

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité après mise en œuvre des modalités prévues à l'article 23-c) de la loi du 19 juillet 1976 susvisée.

7.6. Appel aux garanties financières

Il sera fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté en matière de remise en état, après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976 susvisée,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

Article 8.- Suivi de l'exploitation et de la remise en état

L'exploitant met à jour au moins tous les ans le plan sur lequel sont reportés :

- les parcelles cadastrales,
- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres,
- les bords des excavations,
- les courbes de niveau et cotes d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état,
- la position des ouvrages visés à l'article 14-1 de l'arrêté du 22 septembre 1994.

L'exploitant doit communiquer une fois par an à l'Inspection des Installations Classées un plan rendant compte de l'état d'avancement des travaux d'exploitation et de remise en état des lieux. Le premier plan sera adressé avant le 31 décembre 2000.

L'exploitant tient à jour en continu pendant toute la durée de l'exploitation un plan de l'ensemble des travaux. Sur ce plan figurent :

- les points principaux du site,
- les parties exploitées mais non réaménagées,
- les parties réaménagées,
- le phasage des travaux.

Ce plan doit être conforme aux schémas d'exploitation et de remise en état joints au présent arrêté.

Article 9.- Cessation d'activité

La présente autorisation cessera de produire effet au cas où l'installation n'aura pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'exploitation, au plus tard six mois avant la fin de la remise en état du site et, en tout état de cause, avant l'échéance de la présente autorisation, l'exploitant notifie à M. le Préfet de la Haute-Vienne la cessation d'activité, conformément à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié susvisé.

Cette notification est accompagnée d'un dossier comprenant notamment :

- le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, accompagné de photographies,
- le plan prévisionnel de remise en état définitif,
- un mémoire sur l'état du site portant sur la totalité des surfaces exploitées depuis l'origine.

Article 10.- Prévention des pollutions et des nuisances

10.1. Dispositions générales

L'exploitation ne doit pas être à l'origine de nuisances à l'environnement ou aux tiers.

L'ensemble du site d'exploitation est maintenu en bon état de propreté.

Les bâtiments et installations annexes sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

10.2. Pollution des eaux

Prévention des pollutions accidentelles

Les opérations de vidange, graissage des matériels d'exploitation, ainsi que le ravitaillement des engins de chantier et toutes manipulations de produits dangereux tels qu'hydrocarbures doivent être réalisés sur une aire étanche, couverte, réservée à cet usage. Les écoulements accidentels de liquides sur son sol doivent pouvoir être collectés.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention étanche dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés,
- 100 % de la capacité du plus grand réservoir.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être réutilisés ou éliminés comme les déchets.

Eaux extérieures au site

Un fossé sera réalisé en limite de périmètre pour drainer vers le milieu extérieur (La Loue) les eaux extérieures au site, afin que celles-ci ne soient pas dirigées vers le fond de fouille.

Les aménagements réalisés ainsi que la morphologie du site devront permettre d'isoler le site des arrivées d'eaux extérieures.

Eaux rejetées :

Les eaux pluviales ruisselant sur le périmètre d'exploitation seront drainées, pour une grande majorité, vers le fond de l'excavation.

Ces eaux, stockées dans un bassin en fond de fouille, seront ensuite pompées et dirigées vers un fossé avant d'être acheminées dans un bassin de décantation.

Les eaux ruisselant sur la plate-forme de stockage de stériles seront également dirigées vers le fossé puis vers le bassin de décantation.

Les eaux issues de la pente du talus de remblais seront drainées vers un fossé au sud du site puis dirigées vers le bassin de décantation.

Les fossés et bassins de décantation seront régulièrement entretenus et curés.

Toutes les eaux drainées du site transiteront par ce bassin de décantation avant d'être restituées vers le milieu extérieur.

Il n'y aura qu'un seul point de restitution au milieu extérieur, la Loue, tel que défini dans le dossier de demande.

Les eaux rejetées dans le milieu naturel devront respecter les prescriptions suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5,
- Température < 30°C,
- MEST < 35 mg/l,
- DCO sur effluent non décanté < 125 mg/l,
- hydrocarbures < 10 mg/l.

L'émissaire doit être aménagé de telle manière qu'il permette l'exécution de prélèvements et la mesure du débit.

Des analyses seront effectuées régulièrement au point de restitution pour contrôler la qualité des eaux de rejet.

En outre, la modification de couleur du milieu récepteur, mesurée au rejet en un point représentatif de la zone de mélange, ne devra pas dépasser 100 mg Pt/l.

10.3. Pollution atmosphérique

Les aires de circulation et de chargement des camions de transport des matériaux seront arrosées en tant que de besoin pour éviter les envols de poussières.

Le matériel utilisé pour la foration des trous de mines sera équipé d'un dispositif de récupération des poussières.

Les stockages de stériles et de rebuts seront, chaque fois que nécessaire, stabilisés pour éviter les émissions ou les envols de poussières.

Lorsque les conditions climatiques le justifieront, les stockages ci-dessus seront arrosés ou traités par tout procédé d'efficacité équivalente.

10.4. Bruit et vibrations

Bruits

Conformément à l'article 22 de l'arrêté du 22 septembre 1994, en dehors des tirs de mines, les bruits émis par la carrière ne doivent pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées et, le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse) de ces mêmes locaux, pour les niveaux supérieurs à 35 dB(A) d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période diurne allant de 6 h 30 à 21 h 30, sauf dimanches et jours fériés,
- 3 dB(A) pour la période nocturne allant de 21 h 30 à 6 h 30, ainsi que les dimanches et jours fériés.

Ces valeurs maximales d'émergence devront en outre être respectées à une distance de 200 mètres du périmètre de l'exploitation.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble de l'installation est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt. Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie dans l'instruction technique annexée à l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en période d'activité, en limite de la zone d'exploitation autorisée, sont fixés à :

- 58 dB (A) en direction des habitations,
- 65 dB (A) dans les autres directions.

L'exploitant devra s'assurer en permanence qu'il respecte les dispositions ci-dessus. Des mesures de niveau sonore pourront être demandées par l'Inspecteur des Installations Classées ; les frais en résultant restent à la charge de l'exploitant.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Vibrations

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

10.5. Déchets

L'exploitant devra prendre toutes les dispositions pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

10.6. Intégration

Les cordons boisés existant sur les délaissés périphériques seront conservés pour masquer l'exploitation.

10.7. Voiries

Les mesures nécessaires doivent être prises par l'exploitant et en accord avec les gestionnaires de la voirie locale pour le maintien en bon état des chemins d'accès à l'exploitation.

10.8. Contrôles et analyses

Des contrôles et analyses de tous ordres (eaux, bruits, vibrations, poussières, etc...) pourront être demandés à tout moment par l'Administration ; ils seront réalisés, à la charge de l'exploitant, par des organismes soumis à l'approbation de l'Inspection des Installations Classées.

Article 11.- Incendie

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur.

Ces moyens de lutte contre l'incendie sont maintenus dégagés et visiblement signalés. Ils sont vérifiés au moins une fois par an par un technicien compétent.

Le personnel sera initié à leur utilisation et entraîné périodiquement à la lutte contre l'incendie.

Les consignes incendie, établies par l'exploitant, ainsi que les numéros de téléphones des services de secours et du SAMU seront affichés bien en évidence près des téléphones.

Article 12.- Directeur technique - Consignes - Prévention

Le titulaire de l'autorisation d'exploiter doit déclarer à l'Inspection des Installations Classées :

- le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux,
- les entreprises extérieures éventuellement chargées de travaux et de tout ou partie de l'exploitation.

Il rédige par ailleurs le document de sécurité et de santé ainsi que les consignes, fixe les règles d'exploitation, d'hygiène et de sécurité et élabore les dossiers de prescriptions visés par les textes.

Il tient à jour et porte à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être et des entreprises extérieures visées ci-dessus, le document de sécurité et de santé, les consignes et dossiers de prescriptions.

Article 13.- Accident ou incident

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte à l'environnement ou aux tiers.

Les dépenses occasionnées par les analyses, campagnes de mesure, interventions d'urgence, remises en état, consécutives aux accidents ou incidents ci-dessus sont à la charge de l'exploitant.

Article 14.- Modification

Conformément à l'article 20 du décret du 21 septembre 1977 modifié susvisé, toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une variation notable du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Article 15.- Changement d'exploitant

Conformément à l'article 23-2 du décret du 21 septembre 1977 modifié susvisé, le nouvel exploitant ou son représentant doit demander l'autorisation de changement d'exploitant. Cette demande, à laquelle sont annexés les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières, est adressée au préfet.

Article 16.-

Le présent arrêté ne fait pas obstacle à la législation en vigueur concernant :

- les découvertes archéologiques, qui sont régies par la loi validée du 17 septembre 1941 et notamment son article 14,
- la nécessité qu'un diagnostic soit entrepris préalablement aux travaux sous le contrôle du Service Régional de l'Archéologie en application du décret n° 93-245 du 25 février 1993,
- la contribution de l'exploitant à la remise en état des voiries départementales et communales qui est réglementée par le Code de Voirie Routière et notamment les articles L 131-8, L 141-9 et L 113-1 signalisation.

Article 17.- Sanctions

En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, les sanctions administratives et pénales prévues par la loi du 19 juillet 1976 modifiée pourront être engagées.

Dans le cas d'infractions graves aux prescriptions de police, de sécurité ou d'hygiène, et d'infraction à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, le titulaire de la présente autorisation pourra, après mise en demeure, se la voir retirer.

Article 18.- Recours

Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également, dans ce délai, saisir le Préfet d'un recours administratif ; cette démarche ne prolonge pas le délai du recours contentieux de deux mois.

Le délai est fixé à six mois pour les tiers à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation qui doit être transmise par l'exploitant au Préfet.

Article 19.- Notification

Le présent arrêté sera notifié à la SA les Carrières MEN-ARVOR – BP n° 9 – 44290 GUÉMENE-PENFAO.

Article 20.- Information des tiers

Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de Saint-Yrieix-la-Perche où elle pourra être consultée. Un extrait y sera affiché pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire.

Ce même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département de la Haute-Vienne.

Article 21.- Ampliation

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne, le Maire de la commune de Saint-Yrieix-la-Perche, l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée aux :

- Maire de Saint-Yrieix-la-Perche, chargé des formalités d'affichage,
- Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Limousin,
- Directeur Départemental de l'Équipement,
- Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Directeur Régional de l'Environnement,
- Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine,
- Chef du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile,
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Directeur Régional des Affaires Culturelles,
- Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- Chef de la subdivision de la Haute-Vienne, Inspecteur des Installations Classées.

Fait à Limoges, le 19 JUIN 2000

LE PREFET,

Pour ampliation :
Le Directeur délégué,



Jacques Prevoteaux
Jacques PREVOTEAUX

Pour le Préfet
le Secrétaire Général,

Marc VERNHES

P. J. : Plan de situation parcellaire
Schémas d'exploitation et de remise en état